

Quel est le taux de majoration quand un jour férié tombe un dimanche dans le transport ?

Réponse courte

Lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un dimanche, la CCT Transports et Logistique 2025-2026 prévoit un **supplément de 170 %** sur les heures travaillées, en plus du salaire de base et de la compensation en nature ou en heures.

Ce taux est supérieur au supplément de **100 %** applicable lorsque le jour férié tombe un jour ouvrable normal. Le supplément de **170 %** est également **cumulable** avec la majoration pour travail de nuit de 15 %, conformément à l'article 10.3 de la CCT.

Définition

Le **supplément férié-dimanche** de 170 % est la majoration salariale spécifique applicable dans le secteur du transport lorsqu'un **jour férié légal** tombe un dimanche. Ce taux combine la majoration dominicale et la majoration pour jour férié en un supplément unique prévu par l'article 10.2 de la CCT, conformément aux articles [L.232-6](#) à [L.232-9](#) du Code du travail.

Conditions d'exercice

Le supplément de 170 % s'applique sous certaines conditions précises définies par la CCT.

Condition	Détail
Taux applicable	+170 % sur les heures travaillées
Déclencheur	Jour férié légal tombant un dimanche
Salaire dû	Salaire de base + heures travaillées ou récupération + supplément 170 %
Cumul nuit	Cumulable avec +15 % (art. 10.3)
Comparaison férié ouvrable	Jour férié un jour ouvrable : +100 %
Base légale	Art. L.232-6 à L.232-9 du Code du travail

Modalités pratiques

Le calcul de la rémunération pour un jour férié tombant un dimanche combine plusieurs éléments.

Élément	Détail
Salaire de base	Dû intégralement, que le salarié travaille ou non
Heures travaillées	Payées en plus ou compensées par du temps libre
Supplément 170 %	Calculé sur les heures effectivement prestées
Cumul nuit (22h-6h)	+15 % supplémentaire sur les heures nocturnes
Fiche de paie	Mention distincte obligatoire des heures fériées et majorations
Paiement	Éléments variables payés le mois suivant la prestation

Pratiques et recommandations

Identifier en début d'année les jours fériés susceptibles de tomber un dimanche permet d'anticiper le surcoût salarial et d'adapter la planification des équipes.

Distinguer clairement sur la fiche de paie les différentes composantes de la rémunération (base, heures, supplément 170 %, éventuel cumul nuit) est indispensable pour la conformité.

Informer les conducteurs à l'avance de leur affectation un jour férié-dimanche favorise le dialogue social.

Vérifier que le logiciel de paie applique correctement le taux de 170 % et non le cumul séparé de 70 % + 100 % évite les erreurs de calcul.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10.2 CCT Transports 2025-2026	Supplément 170 % pour jour férié tombant un dimanche
Art. 10.3 CCT Transports 2025-2026	Cumul du supplément nuit avec dimanche et férié
Art. L.232-6 à L.232-9 du Code du travail	Travail des jours fériés
Art. L.231-7 du Code du travail	Travail du dimanche

Le taux de 170 % est un supplément unique et non la somme de 70 % + 100 %. Il s'applique exclusivement lorsque le jour férié tombe un dimanche. Le cumul avec la majoration de nuit de 15 % est expressément prévu par la CCT.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.